



## PRÉAMBULE

### **Les 5 catégories de sociétaire de l'Entre2Mondes : Citoyens, producteurs, institutionnels, salariés et autres partenaires s'engagent à créer et développer un nouveau modèle économique vertueux.**

#### **Contexte Général :**

Notre territoire, l'Entre-Deux-Mers, est fortement marqué par la viticulture et subit une urbanisation croissante. La place de l'agriculture vivrière, représentée par la polyculture et l'élevage, est aujourd'hui très insuffisante.

La résilience du territoire face aux crises climatiques et énergétiques est directement corrélée à la recherche de son autonomie alimentaire et énergétique.

Les acteurs locaux et régionaux comme les habitants sont dans l'attente de solutions concrètes.

La création de nouvelles structures d'aide aux agriculteurs locaux est donc urgente. Accompagner le développement d'une agriculture de qualité et respectueuse de la Terre est déterminant.

Notre démarche veut réunir l'ensemble des acteurs du territoire de façon coopérative. Notre structure a pour volonté de proposer une alternative innovante aux systèmes existants en privilégiant l'intérêt collectif.

Les sociétaires, tout en œuvrant dans cette démarche, adoptent les valeurs de l'Entre2Mondes (voir la charte), ses objectifs primordiaux (voir article 4 des présents statuts) ainsi que les 7 **principes coopératifs internationaux** énoncés par l'Alliance Coopérative Internationale qui suivent.

#### **1er principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous**

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

#### **2ème principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres**

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux.

Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle : un membre, une voix.

Les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

#### **3ème principe : Participation économique des membres**

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion.

Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

#### **4ème principe : Autonomie et indépendance**

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

#### **5ème principe : Éducation, formation et information**

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur



coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

#### **6ème principe : Coopération entre les coopératives**

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

#### **7ème principe : Engagement envers la communauté**

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

## **TITRE I FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL**

### **Article 1 - Forme**

Par acte sous seing privé en date du 29 octobre 2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;

- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;

- le Livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination : **L'Entre2Mondes**

Tous actes et documents émanant de la SCIC et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### **Article 3 - Durée**

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 - Objet**

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, en participant à :



- A la création d'un nouveau modèle environnemental, économique et social sur l'Entre Deux Mers ;
- Au renforcement de la résilience et de l'autonomie alimentaire du territoire de l'Entre-Deux-Mers ;
- Au développement et à la relocalisation de l'économie par l'économie sociale et solidaire et la création d'emploi ;
- À la sensibilisation aux nécessaires transitions écologique, économique, sociale et culturelle ;
- Au renforcement de la coopération, des liens, de la solidarité et de la confiance entre générations, cultures, citoyens et acteurs du territoire.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée. Notamment la mise en place à court terme d'une structure coopérative d'intérêt collectif comportant :

- Un tiers lieu comportant un bar restaurant, une épicerie de produits locaux et un espace de travail partagé. Ce tiers lieu apporte des services locaux et offre plusieurs espaces favorisant les échanges et la mixité sociale ;
- Une distribution de la production locale agricole et artisanale en circuits de proximité, proposant des prix justes aux producteurs et aux consommateurs ;
- Une assistance à l'installation, à la conversion, à la structuration et au développement d'une filière locale conduite en agriculture biologique ;
- Une filière de recyclage et de valorisation des déchets verts et organiques.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;

L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;

140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé : 48 bis Boulevard de Verdun 33670 Créon

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale des associés.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL**



## **Article 6 - Capital social initial**

Les apports sont d'une part des actifs issus du bilan de l'association et d'autre part d'apports en numéraire.

Le capital souscrit par les membres de l'association, ainsi que par les souscripteurs admis lors de la résolution de transformation est de 37 900 € libéré d'au moins la moitié, ainsi qu'il est attesté par le Crédit Coopératif ou autre dépositaire des fonds.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts.

Le capital total 37 900 € est divisé en 379 parts de 100 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

## **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

## **Article 8 - Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 10 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **Article 9 - Parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

### **9.2 Transmission**

Elles ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil coopératif. La cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

### **9.3 Inaliénabilité des parts**

Les parts souscrites par les associés de la catégorie des collectivités publiques seront inaliénables pendant 10 ans à compter de leur souscription.



L'interdiction temporaire de céder les parts prévues ci-dessus vise toutes les transmissions de parts a titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des parts fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la SCIC.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des parts, le Président(e) devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

### **Article 10 - Annulation des parts**

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

De plus, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

## **TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT**

### **Article 11 - Associés et catégories**

#### **11.1 Condition légale - catégories d'associés**

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif. Elle permet désormais aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des Scic

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic. Si, au cours de l'existence de la société, des catégories d'associés viennent à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### **11.2 Catégories**

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.



La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

**Catégorie des salariés :**

Il s'agit des salariés de la SCIC. La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Conseil Coopératif peut le maintenir comme associé dans la catégorie des personnes physiques partenaires.

**Catégorie des collectivités publiques :**

Il s'agit des collectivités locales (communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunales, Pays, Département, Région) et des établissements publics locaux (par exemple lycée agricole, parc naturel régional...).

**Catégorie des producteurs :**

Il s'agit des personnes morales et physiques qui produisent des denrées commercialisables par la SCIC, travaillant régulièrement avec la SCIC ou bénéficiant régulièrement de ses services.

**Catégorie des usagers :**

Il s'agit des personnes physiques concernées par l'objet de la SCIC, bénéficiaires de ses activités ou apportant une contribution à son action.

**Catégorie des autres partenaires :**

Il s'agit des autres personnes physiques ou morales, notamment les associations et leurs regroupements, concernées par l'objet de la SCIC ou apportant une contribution à son action.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

### **11.3 Candidatures - Dispositions générales**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **11.4 Candidatures obligatoires des salariés**

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise- et d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés, les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés ayant un contrat à durée indéterminée pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet tout contrat à durée indéterminée liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés à titre habituel de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la SCIC ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;
- Le terme d'un an, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ; à ce terme, le conseil coopératif adresse une mise en demeure par lettre recommandée ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.



## Article 12 - Engagement de souscription :

### 12.1 Engagement de souscription et modalités de libération

La qualité d'associé d'une SCIC diffère en fonction de la nature de la personne et de son implication. Il est demandé, pour chaque associé, une souscription minimum en fonction de sa catégorie :

Catégories	Engagement minimal de souscription (en nombre de parts)
Salariés de la Scic	2
Collectivités publiques	2 jusqu'à 1000 habitants et 1 part supplémentaire par tranche de 1000 habitants
Producteurs	2
Usagers	1
Autres partenaires	1

### 12.2 Modification de l'engagement de souscription des associés :

La modification de ces dispositions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la modification du nombre de parts devant être souscrit par une (ou plusieurs) catégorie(s) nécessite simplement une adaptation de la souscription des associés concernés.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la SCIC, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

## Article 13 - Admission des associés

La candidature des salariés est soumise à l'agrément du conseil coopératif, préalablement à sa présentation à la prochaine assemblée générale. Le défaut d'agrément du conseil coopératif entraîne rejet de la candidature.

Toute autre candidature est soumise à l'avis du conseil coopératif, puis au vote de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier simple ou courrier électronique avec demande d'avis de réception au conseil coopératif.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le conseil coopératif s'engage à dresser et à présenter à chaque Assemblée Générale Ordinaire un état des nouveaux associés admis.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif sous réserve de la souscription de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.



## Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

1. de plein droit :

- Dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La perte de la qualité d'associé intervient dès le constat par le conseil coopératif. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.
- L'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité

2. par démission :

Notifiée par écrit au (à la) Président(e)(e) , elle prend effet immédiatement ;

3. par le décès de l'associé ;

4. par l'exclusion :

L'assemblée statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'article 11 prévoit des conditions particulières de la perte de la qualité d'associé pour les salariés.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés

### 15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.





Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

### **15.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **15.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **15.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le conseil coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

## **TITRE IV COLLÈGES**

### **Article 16 - Rôle et Fonctionnement**

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la SCIC, ses mandataires sociaux ou les associés.

### **17 - Constitution et composition des collèges**

Au sein de la SCIC L'Entre2Mondes, il est constitué 5 collèges. Les associés relèvent de l'un des cinq collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des cinq collèges suivants :



Collège des salariés, correspondant à la catégorie du même nom;

Collège des producteurs, correspondant à la catégorie du même nom;

Collège des usagers, correspondant à la catégorie du même nom;

Collège des collectivités publiques, correspondant à la catégorie du même nom;

Collège des autres partenaires, correspondant à la catégorie du même nom;

## **Article 18 - Affectation à un collège - Modification des collèges**

### **18.1. Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège**

Lors de son admission, un associé émet son souhait d'être affecté à un collège. L'assemblée générale prend soin du maintien d'un nombre significatif d'associés au sein de chaque collège.

Un associé peut émettre le vœu de changer de collège, à condition que sa relation avec la SCIC ait évolué. Dans ce cas sa demande, écrite et motivée, est adressée au conseil coopératif qui prend seul sa décision et l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

### **18.2. Modification de la composition ou du nombre des collèges**

La modification est décidée par délibération en assemblée générale extraordinaire. La modification est proposée par le conseil coopératif ou par au moins 20% du total des associés.

Cette demande doit être écrite, motivée et comprendre au moins une proposition de composition modifiée.

La même procédure est suivie pour la création d'un nouveau collège (ou de plusieurs) et pour la suppression.

## **Article 19- Droits de vote**

### **19.1 Répartition des droits de vote**

Collège « Salariés » 25% des droits de vote

Collège « Producteurs » 25 % des droits de vote

Collège « Usagers » 25 % des droits de vote

Collège « Collectivités publiques » 15 % des droits de vote

Collège « Autres partenaires » 10 % des droits de vote

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité. Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme hostile à la résolution.

L'identité des membres qui quittent la réunion en cours de séance en informant le bureau de leur départ est mentionnée au procès-verbal. Les sortants qui ne se sont pas fait connaître du bureau sont réputés votant pour les résolutions adoptées après leur départ



## **19.2 Modification de la répartition des droits de vote**

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues dans l'article 18, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

## **TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF, PRÉSIDENT(E) et COMITE EXÉCUTIF**

### **Article 20 - Conseil Coopératif**

La coopérative est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, associés, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Chaque collège est représenté dans le conseil coopératif sous réserve de candidature.

Il est composé de :

- au plus 4 membres de la catégorie des salariés,
- au plus 4 membres de la catégorie des producteurs,
- au plus 4 membres de la catégorie des usagers.
- au plus 2 membres de la catégorie des collectivités publiques,
- au plus 1 membre de la catégorie des autres partenaires,

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au conseil coopératif, est arrêtée par le conseil coopératif et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Il est interdit aux membres du Comité Exécutif d'être également désignés membres du Conseil Coopératif.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil coopératif ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

### **20.1 Durée des fonctions**

La durée des fonctions de membres du conseil coopératif est de 2 ans.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.



En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre de membres devient inférieur à six, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

## **20.2 Réunions du Conseil Coopératif**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son(sa) Président(e)(e) ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au (à la) Président(e)(e) de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le (la) Président(e) et en cas d'absence, par le (la) Président(e) de séance. Un membre au moins, doit également signer le procès-verbal.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

## **20.3 Pouvoirs du Conseil Coopératif**

Le conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la SCIC et un coopérateur. Il décide la constitution et les attributions de comités thématiques, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle de membres, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la SCIC.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil Coopératif qui le soumet à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.



## Article 21 - Président(e) et Comité Exécutif

### 21.1 Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du (de la) Président(e), ou des membres du comité exécutif, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 21.2 Président(e)

#### · Désignation

Le conseil coopératif élit, parmi ses membres, un(e) Président(e) personne physique.

Le (la) Président(e) est élu(e) pour la durée de son mandat de membre du conseil coopératif ; il (elle) est rééligible. Il (elle) peut être révoqué(e) par le Conseil Coopératif sur décision prise à la majorité.

Les fonctions de (de la) Président(e) sont exercées à titre gratuit.

#### · Pouvoirs

Le(la) Président(e) a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil coopératif à la requête de ses membres ou du comité exécutif. La séance est présidée par le(la) Président(e) du Conseil Coopératif.

Le (la) Président(e) pourra tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux membres du conseil coopératif et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.

Il représente la société à l'égard des tiers et il définit la politique de ressources humaines de la SCIC.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la SCIC, sont exercés par le (la) Président(e) dans les conditions prévues par le code de commerce.

Le (la) Président(e), est responsable envers la SCIC et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### · Délégations

Dans le cas où le (la) Président(e) est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil coopératif. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le (la) Président(e) est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le (la) Président(e), ou le conseil coopératif, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.



## 21.3 Comité Exécutif

### Désignation

Il est institué un Comité Exécutif composé de 4 membres minimum et de 6 membres au plus, et du (de la) Président(e) de la SCIC, soit au total 7 membres maximum, et composé comme tel :

- au moins 1 membre de la catégorie des salariés, avec un suppléant
- au moins 1 membre de la catégorie des producteurs, avec un suppléant
- au moins 1 membre de la catégorie des usagers, avec un suppléant

Les membres du Comité Exécutif sont des personnes physiques, élus pour une durée de 2 ans, renouvelables.

Chaque membre a en charge un rôle spécifique, la répartition des rôles, précisé dans le règlement intérieur, couvre l'ensemble de la gestion des activités de la SCIC,

Il est interdit aux membres du Comité Exécutif d'être également désignés membres du Conseil Coopératif, mais les membres du Comité Exécutif sont systématiquement invités au Conseil Coopératif.

Chaque membre du Comité Exécutif est révocable à tout moment par Conseil Coopératif, soit sur proposition du Président(e), soit en cas de faute de gestion grave constatée par le Conseil Coopératif.

Si un membre du Comité Exécutif est démissionnaire ou démis de ses fonctions il est remplacé par un entrant, choisi par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Exécutif.

Les membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés. Lorsque l'élection du Comité Exécutif est portée à l'ordre du jour, les candidatures doivent être effectuées en équipe. Autant que possible, la composition du comité respectera la parité hommes-femmes. Elles doivent être adressées au Président(e) de la SCIC, au plus tard le 3eme jour, à 18 heures, précédant la date de l'assemblée générale, par courrier électronique ou courrier simple. La candidature doit comporter, au minimum, les noms et prénoms des membres de l'équipe candidate et les rôles respectifs de chacun.

### Pouvoirs

Le comité exécutif se doit d'appliquer la politique et les orientations définies par le conseil coopératif.

Il assure la gestion opérationnelle de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société . Il doit obtenir l'aval préalable du conseil coopératif pour tous les investissements, emprunts, recrutement et engagements ne relevant pas de la gestion quotidienne.

Il doit mettre en place une organisation en pôles d'activités définissant les rôles et responsabilités des salariés, avec leur accord ou l'unanimité sera recherchée au maximum, et doit formaliser les délégations aux responsables de pôles d'activité qui sont validées par le conseil coopératif,

## TITRE VI

### ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

#### **Article 22 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.



## **Article 23 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

### **23.2 Convocation**

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

### **23.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du conseil coopératif et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

### **23.4 Bureau**

L'assemblée est présidée par le (la) Président(e) ou par un coopérateur choisi par le conseil coopératif. Le bureau de l'assemblée est composé du (de la) Président(e), de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collèges, et d'un secrétaire.

### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **23.6 Quorum et majorité**

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité relative, après affectation des coefficients prévus à l'article 19, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

### **23.7 Délibérations**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du conseil coopératif ou du comité exécutif, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **23.8 Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée**

Chaque collège doit présenter une résolution désignant la (ou les) personne, élue à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collège.

Ils sont chargés de présenter et, le cas échéant, de commenter, le vote des membres du collège et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.



## **23.9 Votes**

L'élection des membres du conseil coopératif et ceux du comité exécutif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si un collègue estime qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## **23.10 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

## **23.11 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

## **23.12 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **23.13 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

# **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

## **Article 24 - Nature des assemblées générales ordinaires**

Les assemblées générales ordinaires sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement

## **Article 24-1 - Assemblée générale ordinaire annuelle. Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les trois ans de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil coopératif aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.





Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collègues après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège, dans les conditions des articles 23.1 et 23.6 Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la SCIC,
- agréé les associés,
- élit les membres du conseil coopératif et ceux du comité exécutif, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs membres du conseil coopératif
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil coopératif,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

### **Article 24-2 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil coopératif, soit par les commissaires aux comptes.

Le conseil coopératif doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 25 - Convocation - Quorum et majorité - Objet**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil coopératif.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.



Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC ;
- modifier les statuts de la SCIC ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

## **TITRE VII**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

#### **Article 26 - Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la SCIC est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants :

- 1 000 000 € de total de bilan,
- 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

#### **Article 27 - Révision coopérative**

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION**

#### **Article 28 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 29 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du (de la) Président(e).

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés par voie électronique.



## **Article 30 - Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- le **solde** est affecté en **réserve statutaire** impartageable et sert au développement de nouvelles actions.

## **Article 31 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la SCIC, des associés ou leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la SCIC.

# **TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

## **Article 32 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le (la) Président(e) doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

## **Article 33 - Expiration de la SCIC - Dissolution**

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant le même but d'utilité sociale

## **Article 34 - Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la SCIC, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.



Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

*Fait à Cursan Le 26 septembre 2020, en 3 exemplaires originaux*

	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>représenté par</b>	<b>Signature</b>
1	<b>AJACQUES</b>	Franck		
2	<b>ANDRE</b>	Emmanuel		
3	<b>ARNOULD LAURENT</b>	Francis		
4	<b>ASSO MEC</b>	Foussat		
5	<b>ASSO. EDUCATION ROUTIERE GIRONDE</b>	AUBERT Georges		
6	<b>AUBERT</b>	Georges		
7	<b>AUBIN</b>	Nathalie		
8	<b>AUDOIN</b>	Cyrille		
9	<b>BALARD</b>	Yves		
10	<b>BAUGIER</b>	Aurore		
11	<b>BEAU</b>	Emilie		
12	<b>BERGEOT</b>	Martine		
13	<b>BICHOUARD</b>	Stéphane		
14	<b>BLAQUART</b>	Adeline		
15	<b>BOCH</b>	Stéphanie		
16	<b>BOISSY</b>	Séverine		
17	<b>BONGRAIN</b>	Sandrine		
18	<b>BONNEAU</b>	Laurent		
19	<b>BONNET</b>	Philippe		
20	<b>BOUDOU</b>	Carine		
21	<b>BRANA</b>	Franck		
22	<b>BREHANT</b>	Claudie		
23	<b>BROSSARD</b>	Anne		
24	<b>BROSSARD</b>	Patrick		
25	<b>BRUNET</b>	Mathias		
26	<b>CALISTO</b>	Manuel		
27	<b>CARAYON</b>	Geneviève		

28	<b>CASTELLAN</b>	Céline		
29	<b>CAYER</b>	Jocelyn		
30	<b>CEL'A TABLE</b>	Castellan Céline		
31	<b>CHAPELLE</b>	Cécile		
32	<b>CHARLEMAGNE</b>	Frédérique		
33	<b>CHARTRON</b>	Emilie		
34	<b>CHÂTEAU BELLEVUE</b>	Fimat Stephan		
35	<b>CHÂTEAU LE PIS</b>	Lisiane Mazière		
36	<b>CHAVAL</b>	Nelly		
37	<b>CHINZI</b>	Jean-Louis		
38	<b>CHINZI</b>	Anne		
39	<b>CHINZI</b>	François		
40	<b>CHINZI</b>	Didier		
41	<b>CHINZI</b>	Pierre		
42	<b>CHINZI</b>	Himalia		
43	<b>CHINZI</b>	Aléna		
44	<b>CHINZI</b>	Chris		
45	<b>CHINZI</b>	Marie		
46	<b>CLOAREC</b>	Christelle		
47	<b>COLLARD</b>	Anne		
48	<b>CORITON</b>	Heloise		
49	<b>COSNEAU</b>	Gaylord		
50	<b>CRASSANT</b>	Laurence		
51	<b>DARMIAN</b>	Jean-Marie		
52	<b>DARMIAN</b>	Marie Christine		
53	<b>DE WAVRECHIN</b>	Pascale		
54	<b>DE CASTRO</b>	Paul		
55	<b>DEDIEU</b>	Patricia		
56	<b>DEFOSSEZ GILLES</b>	Claire		
57	<b>DEJEAN-IBANEZ</b>	Nathalie		
58	<b>DELEHELLE</b>	Isabelle		
59	<b>DELESALLE</b>	Johana		

60	<b>DELESALLE</b>	Barbara		
61	<b>DELFORGE PICOT</b>	Dominique		
62	<b>DESCOURS</b>	Veronique		
63	<b>DESSAGNE</b>	Romain		
64	<b>DOMAINE D'ECOLINE</b>	Elise Borzeix		
65	<b>DOTTORI</b>	Richard		
66	<b>DROUET</b>	Luna		
67	<b>DUBOURDIEU</b>	Noémie		
68	<b>DUBOY</b>	Alexandre		
69	<b>DUQUENNOY</b>	Maelle		
70	<b>DUQUENNOY</b>	Philippe		
71	<b>DUQUENNOY</b>	Nelly		
72	<b>EARL MANIEU NOEL</b>	Serrano Marlène		
73	<b>FAJARDO</b>	Laurent		
74	<b>FELD</b>	Vincent		
75	<b>FLORENTIN</b>	Noël		
76	<b>FOSSAT</b>	Huguette		
77	<b>FROMAGERIE BEAUSEJOUR</b>			
78	<b>GADRAT</b>	Aurélien		
79	<b>GAEC AUX HERBES ET CAETERA</b>	julia et nastasia		
80	<b>GAEC DES LONGS BOIS</b>	Charley		
81	<b>GAEC LES CHAMPIS DE L'E2M</b>	yanis et emillian		
82	<b>GASSER</b>	François		
83	<b>GAY</b>	Gérald		
84	<b>GERBE</b>	Elsa		
85	<b>GILLES</b>	Michel		
86	<b>GILLES</b>	Grégoire		
87	<b>GIRARDOT</b>	Hervé		
88	<b>GISTAU</b>	Emma		
89	<b>GONCALVES</b>	Marlène		
90	<b>GONIN</b>	Anne Marie		
91	<b>GOUJON</b>	Nicolas		

92	<b>GRISOUL</b>	Claire		
93	<b>GUERIN</b>	Christophe		
94	<b>GUERRIER</b>	Mélanie		
95	<b>GUICHENEY</b>	Hubert		
96	<b>GUILHEM</b>	Térèse		
97	<b>GUILLOMET</b>	Frédéric		
98	<b>GUILLON</b>	Frédéric		
99	<b>GUIRAUD</b>	Laurent		
100	<b>HALM</b>	Béatrice		
101	<b>HATEAU</b>	Patrice		
102	<b>HOCQUARD</b>	Eloise		
103	<b>HOEFFEL</b>	Olivier		
104	<b>IZQUIERDO</b>	Denise		
105	<b>IZQUIERDO</b>	Joseph		
106	<b>IZQUIERDO</b>	Noam		
107	<b>IZQUIERDO</b>	Norman		
108	<b>IZQUIERDO</b>	Sullyvan		
109	<b>IZQUIERDO</b>	William		
110	<b>JANAUD</b>	Nicolas		
111	<b>JAUMARD</b>	Camille		
112	<b>JOULLIE</b>	Sabine		
113	<b>LA BERGERIE DE DAIGNAC</b>	Dreillard Annie		
114	<b>LA CABANE A PROJETS</b>			
115	<b>LA FERME AUX FLEURS</b>	Jocelyne Riffaut		
116	<b>LA FERME DE LALONGUAT</b>	Jonathan		
117	<b>LA FERME DU CANTON</b>	Jahan		
118	<b>LA QUINCAILLE</b>	Juliette Miquau		
119	<b>LA RIBAMBULE</b>	Cédric Mauger		
120	<b>LABAT PAPIN</b>	Karine		
121	<b>LACLAVETINE</b>	Claire		
122	<b>LAGUIONIE</b>	Patrick		
123	<b>LAGUNA</b>	Corinne		

124	<b>LAJUZAN</b>	Francoise		
125	<b>LALAGÜE</b>	Emilie		
126	<b>LANERY</b>	Mathieu		
127	<b>LAROCHE</b>	Gaëtan		
128	<b>LAROCHE</b>	Gaëtan		
129	<b>LARROSE JOCHMANS</b>	Christelle		
130	<b>LARROSE RODEL</b>	Guillaume		
131	<b>LASSERRE</b>	Claire		
132	<b>LAURENS</b>	Mélanie		
133	<b>LAURENT</b>	Céline		
134	<b>LAURENT</b>	Nathalie		
135	<b>LE JARDIN DELICES</b>	Claire Nigoul		
136	<b>LE PAIN DE STAN</b>	Mestreau		
137	<b>LE RUEN</b>	Sylvain		
138	<b>LECABLE</b>	Delphine		
139	<b>LECLERE</b>	Caroline		
140	<b>LES GRAINS DE SEL</b>	Marie Christine Darmian		
141	<b>LES JARDINS DU GESTAS</b>	Matthieu Proux		
142	<b>LESTAGE</b>	Nadine		
143	<b>LIMOUZINEAU</b>	Olivier		
144	<b>LOQUENNEUX</b>	Solenne		
145	<b>LUBOUCHKINE</b>	Cyril		
146	<b>MACHEMY</b>	Jacques		
147	<b>MACKÉ</b>	Christelle		
148	<b>MAIRIE DE CREON</b>			
149	<b>MAIRIE DE GORNAC</b>			
150	<b>MAIRIE DE SADIRAC</b>			
151	<b>MARTINS</b>	Gina		
152	<b>MARTRET</b>	Marion		
153	<b>MASSARANO</b>	Monique		
154	<b>MASSARANO</b>	Florence		
155	<b>MAUBERQUEZ</b>	Stéphanie		



156	<b>MAUBERQUEZ</b>	Eric		
157	<b>MAURAND</b>	Michaël		
158	<b>MAURAND</b>	Gwenaëlle		
159	<b>MAURAND</b>	Jess		
160	<b>MAUREAU</b>	Dimitri		
161	<b>MEROUGE</b>	Isabelle		
162	<b>MEYNIER</b>	Marlène		
163	<b>MIGNE</b>	Leslie		
164	<b>MOIROUX</b>	Lilian		
165	<b>MOREAU</b>	Guy		
166	<b>MOUGIN</b>	Alex		
167	<b>NOVEL</b>	Anne Sophie		
168	<b>OSONS ICI ET MAINTENANT</b>			
169	<b>PAGOT</b>	Jean Claude		
170	<b>PAGOT</b>	Catherine		
171	<b>PAPIN</b>	Christophe		
172	<b>PASCALIN</b>	Chantal		
173	<b>PEAUCELLE</b>	Jean Marc		
174	<b>PELABORDE</b>	Hélène		
175	<b>PEREA</b>	Bruno		
176	<b>PETRAUD</b>	Grégory		
177	<b>PICOT</b>	Francois		
178	<b>PILLET</b>	Alexandre		
179	<b>PIQUET</b>	Dorian		
180	<b>POUQUET</b>	Thomas		
181	<b>RAYNAUD</b>	Emmanuelle		
182	<b>REUMAUX</b>	Olivier		
183	<b>REUMAUX</b>	Florence		
184	<b>REY</b>	Alain		
185	<b>ROUGEAU</b>	Jean Michel		
186	<b>RUHLMANN</b>	Stéphanie		
187	<b>SAGASPE</b>	Marie Christine		



188	<b>SANCHEZ</b>	Célia		
189	<b>SANTANDER</b>	Eden		
190	<b>SAS BRICO ENTRE DEUX MERS</b>	Damien		
191	<b>SCA VIGNOBLE BOUDON</b>	Maryse Boudon		
192	<b>SCEA LA ROSE D'ARGENT</b>			
193	<b>SCEA VIGNOBLES CHÂTEAU FARIZEAU</b>			
194	<b>SEGEL</b>	Heidi		
195	<b>SENDIN</b>	Jacquotte		
196	<b>SOUSSIN</b>	Frédéric		
197	<b>SUR LES PAS D'HYPATIE</b>	Evelyne Bijaye		
198	<b>THERRY</b>	Véronique		
199	<b>UTLC</b>	Université du temps libre en créonnais		
200	<b>VAUTHEROT</b>	François		
201	<b>VILLENA</b>	Gwenaelle		
202	<b>VOYNET</b>	Alex		
203	<b>ZIESEL</b>	Julie		
204	<b>ZUERAS</b>	Véronique		